

Comment qualifier la crise Burundaise ? Conditions et enjeux

Policy Note Series n° N2015/005

Résumé

Abondamment utilisée par la presse à propos de la crise burundaise, la notion de guerre civile, si elle a le mérite d'attirer l'attention sur la situation sécuritaire particulièrement préoccupante du pays, n'a cependant aucune valeur juridique et n'entraîne donc aucune conséquence particulière en matière de droit international applicable. Cette policy note au format un peu différent revient sur les qualifications juridiques pertinentes dans le cas burundais et sur les institutions qui pourraient en faire usage. La confrontation des catégories juridiques employées par le Comité international de la Croix-Rouge et la Cour pénale internationale à la réalité burundaise permet de qualifier juridiquement la crise que traverse le pays depuis le mois de mai dernier de tensions internes et de troubles intérieurs. Cette qualification n'enclenche ni application du droit des conflits armés ni ne permet d'envisager de poursuites pénales pour les crimes relevant des juridictions pénales internationales. Indépendamment de cette première qualification, le Conseil de Sécurité des Nations Unies pourrait se saisir de la situation dès lors qu'il constaterait une menace contre la paix et la sécurité internationales, lui permettant de faire appel au chapitre VII de la Charte. Cependant, l'intensité du conflit et ses répercussions sur la stabilité internationale ne semblent pas avoir atteint, à ce jour, un niveau suffisamment élevé pour justifier une telle qualification. L'adoption de mesures coercitives par ces différentes institutions internationales n'est, dès lors, pas envisageable dans le contexte actuel.

Face à la dégradation continue de la situation, il n'est pourtant pas prématuré d'envisager les conséquences d'un basculement de la situation vers un conflit armé non-international, voire, à terme, un conflit armé international, ainsi que vers une menace contre la paix et la sécurité internationales. En effet, les discours de plus en plus virulents du gouvernement ainsi que de l'opposition, les attaques ciblées de groupes armés non-identifiés contre l'armée et les tensions entre le Burundi et son voisin du Nord, le Rwanda, pourraient mener à une aggravation du conflit. Un changement de qualification juridique permettrait dans ce cas le déclenchement de poursuites pénales et/ou l'adoption de diverses mesures coercitives envers les acteurs impliqués dans le conflit.

Cette Policy note poursuit trois objectifs en interrogeant la qualité juridique de la situation burundaise : rappeler le cadre juridique s'appliquant aux différents types de conflits armés, qualifier juridiquement la crise burundaise selon la typologie juridique du DIH et envisager les conséquences juridiques d'une potentielle dégradation du conflit.

Introduction

Face à la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi ces derniers mois, les appels de la communauté internationale au dialogue se multiplient. Les organisations internationales et régionales (ONU, UA) se relaient pour mettre en garde les acteurs burundais contre les risques d'une spirale de violence qui pourrait entraîner le pays vers une instabilité sans précédent depuis la conclusion des accords d'Arusha en 2000¹. Si le spectre d'une nouvelle guerre civile transparait en filigrane dans les déclarations de certains acteurs politiques, à l'instar de l'ex-médiateur de l'ONU pour le Burundi, Abdoulaye Bathily, le 08 août dernier², l'évocation de celle-ci se fait de plus en plus ouvertement et explicitement dans la presse, tant burundaise ou africaine qu'européenne ou internationale. Déjà reprise par les médias à la suite des élections présidentielles de juillet — « la menace d'une guerre civile plane sur la présidentielle »³, « Le spectre de la guerre civile plane sur le Burundi »⁴ —, la crainte d'une guerre civile s'est vue renforcée par les assassinats d'Adolphe Nshimirimana et de Jean Bikomagu respectivement le 2 et le 15 août derniers. Personnages clés de la guerre civile à la fin des années 1990 —l'un était officier des FAB, les ex-Forces Armées Burundaise dominées par l'ethnie Tutsi, l'autre était l'un des chefs militaires de la rébellion majoritairement Hutu—, leur assassinat *en écho* a été analysé par la presse comme un pas de plus vers la guerre civile. Ainsi, l'Agence Afrique (« Burundi : l'assassinat de l'ancien colonel Bikomagu fait craindre une nouvelle guerre civile »⁵), l'Agence d'information d'Afrique centrale (« Burundi: La communauté internationale craint que la crise politique ne se transforme en guerre civile »⁶), ou encore Le Monde (Le Burundi va entrer « dans une logique de guerre civile »⁷) ont, par leurs analyses, mis la notion de guerre civile au cœur de l'évolution de la crise burundaise. L'assassinat de tels personnages, au passé et au rôle chargés de symboles, alimente ainsi les peurs que les anciens clivages de la guerre civile soient ravivés.⁸

En s'appuyant sur la notion de guerre civile pour mieux la dépasser, on peut ainsi interroger la situation actuelle et les scénarii à venir à la lumière d'une analyse plus détaillée, notamment sur le plan juridique. En effet, bien que forte de sa signification en science politique, ou plus simplement dans le langage journalistique, la notion de *guerre civile*, si elle a le mérite d'attirer l'attention sur une situation sécuritaire précaire, n'est porteuse d'aucune valeur juridique pour les institutions internationales et n'induit donc que des conséquences limitées sur le droit spécifiquement applicable au contexte.

Il importe donc de qualifier juridiquement la situation au Burundi, puisque de cette qualification découlent différentes règles juridiques applicables. Ainsi, des situations qualifiées de *tensions internes* ou de *troubles intérieurs*, correspondent à d'autres cadres normatifs que les situations ayant atteint le seuil d'applicabilité du droit international humanitaire. Après un bref rappel des faits, la confrontation des conditions d'une qualification de *conflit armé non international* avec la réalité de la situation burundaise permet à la fois de revenir sur les critères constitutifs des *conflits armés non internationaux* et de justifier le choix d'une qualification de *tensions internes* ou de *troubles intérieurs* pour le conflit actuellement en cours au Burundi. L'analyse de cette typologie, qui comporte trois catégories distinctes de conflits (*tensions internes* ou de *troubles intérieurs*, *conflit armé non international*, *conflit armé international*), rappelle que si celle-ci est pertinente aux yeux de certaines instances internationales comme la Cour pénale internationale (CPI) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), d'autres référentiels juridiques autonomes à l'égard de celle-ci ont également d'importantes conséquences sur le droit applicable. Ainsi, les mesures décidées par le Conseil de Sécurité dans le cadre du chapitre VII de la Charte reposent sur la notion de *menace contre la paix et la sécurité internationales*.

La continuelle dégradation sécuritaire du Burundi et la polarisation du conflit au cœur d'une région fragilisée par un passé proche douloureux pose la double question des conséquences d'une augmentation de l'intensité de la violence et de ses répercussions humanitaires, et d'un possible changement de nature du conflit. De tels changements feraient alors passer la situation *d'affaire interne* au pays à *menace contre la paix et la sécurité internationales* dans le référentiel onusien, et de *tensions internes* ou *troubles intérieurs* à *conflit armé non-international* pour le droit international humanitaire (DIH).

Cette Policy note veut donner une grille de lecture juridique à la situation burundaise en qualifiant la situation actuelle, mais aussi en analysant les conséquences juridiques d'un basculement du conflit à la fois dans sa nature mais aussi dans son intensité et dans son extension spatiale. Il rappelle également que la qualification juridique de la situation burundaise n'exerce que peu d'impact sur les acteurs internationaux présents sur le territoire, ceux-ci se basant sur leur propre appréciation de la situation et des risques qu'elle comporte.

Le contexte

Premier pays de la région des Grands-Lacs à être confronté à la question d'un 3^{ème} mandat présidentiel successif depuis la fin des conflits ayant secoué la région dans les années 1990 (les élections congolaises et rwandaises devant respectivement se tenir en décembre 2016 et juillet 2017), le Burundi fait face à une grave crise politique et sécuritaire.

En annonçant sa candidature à la présidence le 25 avril 2015, après deux mandats de cinq ans passés à la tête de l'État burundais, le président sortant, Pierre Nkurunziza a choisi d'ignorer les accords d'Arusha et la Constitution. Face à cette violation de l'Etat de droit, une partie de la société civile burundaise, qui s'était organisée dès le début février 2015 sous la campagne « halte au troisième mandat », a appelé pour la première fois, le 26 février 2015, à manifester pacifiquement lors de l'annonce de ladite candidature. D'autres protestations ont suivi jusqu'à ce que, face à la contestation croissante, les autorités burundaises répriment par la force la grande manifestation pacifique du 26 avril 2015. S'en suivirent plusieurs semaines de répressions meurtrières marquant le début d'un cycle de violence qui a provoqué plus d'une centaine de morts⁹. Les atteintes aux droits de l'homme commises durant cette période ont notamment pris la forme :

- En premier lieu, de violences causées par les forces de police et le mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, les Imbonerakure, lors des manifestations ayant provoqué la mort d'environ 80 personnes¹⁰ : usage excessif, disproportionné et indiscriminé de la force, en particulier de forces létales contre des manifestants désarmés.
- Ensuite, de cas de tortures, d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements : Human Rights Watch a documenté plus de 148 cas de torture ou mauvais traitement entre avril et juillet 2015 dans quatre provinces du pays et dans la capitale, Bujumbura. Ceci en dépit de l'adhésion du Burundi à plusieurs traités régionaux et internationaux interdisant la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) (entré en vigueur au Burundi le 9 août 1990), Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) (ratifié par le Burundi le 28 juillet 1989), Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CTPTCID) (ratifié par le Burundi le 18 février 1993).
- Enfin, d'une série de tentatives d'assassinats (contre le défenseur des droits de l'homme Pierre-Claver Mbonimpa le 3 août) et d'assassinats ciblant des personnalités au rôle symbolique (contre Adolphe Nshimirimana le 2 août 2015, Jean Bikomagu le 15 août 2015, Pontien Barutwanayo le 23 août).

En mars 2015, l'*Internal Displacement Monitoring Center* relevait déjà 77.600 personnes déplacées à l'intérieur même du Burundi¹¹ (IDPs – internally displaced persons), principalement dans les régions du centre (Gitega et Ngozi), alors que le haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) comptait 186 045 réfugiés pour la période allant du 1 avril au 17 août¹² (ce chiffre ne reprenant pas les nombreux burundais accueillis par leurs proches et donc non enregistrés). La Tanzanie est le pays le plus affecté par l'afflux de réfugiés (45,5%), suivi par le Rwanda (39, 2%) et la RDC (7,9%). Le UNHCR « Revised Burundi Regional Refugee Response Plan » prévoit une augmentation significative des réfugiés burundais, avec un nombre allant jusqu'à 320.000 réfugiés à la fin du mois de septembre.¹³

La situation actuelle prend ses racines en amont de la crise aiguë causée par l'annonce de la candidature du président Nkurunziza à un troisième mandat consécutif. En effet, dès 2010, le boycott par l'opposition des élections et les actions de différentes rebellions ont souligné¹⁴ la fragilité du pays. Cependant, l'intensité du conflit se renforce depuis mai 2015 : de violents combats ont opposé un groupe d'officiers lors d'une tentative avortée de coup d'Etat, le 13 mai 2015 et des affrontements ont éclaté entre les forces armées et des groupes armés non-identifiés dans la province de Kayanza (frontière rwandaise) le 10/11 juillet. De tels affrontements, s'ils inquiètent la communauté internationale, constituent-ils des événements suffisamment graves pour qualifier la situation burundaise de conflit armé ?

Le droit international humanitaire

1. Les conflits armés non internationaux

En droit international, trois sources conventionnelles définissent les conflits armés non internationaux: l'article 3 commun des conventions de Genève de 1949, l'article 1 du second protocole additionnel (PA) de 1977 aux conventions de Genève, ainsi que le statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Deux critères principaux sont retenus pour pouvoir qualifier une situation de *conflit armé non international*, et sont relatifs à l'intensité de la violence ainsi qu'au degré d'organisation des parties.¹⁵

En termes d'intensité du conflit, les critères retenus sont « *par exemple le caractère collectif de la lutte ou le fait que l'État soit contraint de recourir à son armée* », « *la durée du conflit* », « *la nature des armes utilisées* », ou encore « *le nombre de victimes (morts, blessés, déplacés, etc.)* »¹⁶. Ces éléments peuvent varier selon les cas¹⁷. En termes d'organisation des groupes armés, les critères pris en compte sont, entre autres, « *l'existence d'une structure de commandement* », « *la capacité de définir une stratégie militaire cohérente* », « *un niveau de discipline élevé* » ou encore « *la capacité de parler d'une seule voix* »¹⁸. Dans le cas où le niveau d'intensité de la violence, ou celui d'organisation des groupes armés n'est pas assez élevé pour remplir les conditions exigées, le conflit est alors catégorisé de « tensions internes et troubles intérieurs », catégorie pour laquelle le DIH ne s'applique pas.¹⁹

2. Les tensions internes et troubles intérieurs

Les tensions internes sont caractérisées comme étant « *notamment des situations de tension grave ou encore de séquelles d'un conflit armé ou de troubles intérieurs* » qui comportent plusieurs éléments non-cumulatifs ouverts à une part d'appréciation subjective : Des arrestations massives, des cas de mauvais traitement de prisonniers, un nombre élevé de détenus « *politiques* », la suspension des garanties judiciaires fondamentales, en raison soit de la promulgation d'un état d'exception, soit d'une situation de fait, des allégations de disparitions²⁰. Les troubles intérieurs désignent des situations sécuritaires plus graves, restant pourtant en dessous du seuil de *conflit armé non international*. Les critères utilisés pour leur qualification sont entre autres : « *Un certain caractère de gravité de l'affrontement* », « *l'appel à des vastes forces de police ou de l'armée* » et « *un nombre élevé de victimes* ».²¹

3. La situation burundaise: quelle qualification par le DIH ?

Si la distinction entre tensions internes et troubles intérieurs reste d'un intérêt largement théorique (dans les deux situations, seul le respect des règles minimales des droits de l'homme semble requis), la qualification de la situation au Burundi comme *conflit armé non international* comporte, quant à elle, des conséquences juridiques importantes. Ainsi, une telle qualification requiert l'application du droit international humanitaire (DIH) qui impose des devoirs aux parties au conflit et prévoit des sanctions en cas de non respect de ses règles.

En termes d'intensité, le conflit ne semble pas avoir atteint le seuil nécessaire à cette qualification, malgré un usage récurrent de la violence sous différentes formes : utilisation d'armes de guerre par la police et attaques à la grenade; recours à l'armée au moins à deux reprises (le 13 mai lors du coup d'Etat et le 10 et 11 juillet dans la province de Kayanza)²² ; instrumentalisation par le parti au pouvoir de la jeunesse du parti (les « Imbonerakure ») à travers une politique d'intimidation²³ ; création de comité mixte de sécurité; nombre important de réfugiés (186 045 personnes au 18 août 2015), et mort d'une centaine de personnes depuis mai 2015²⁴. Bien que certains des éléments énoncés ci-dessus constituent des préalables à une qualification de *conflit armé non international*, les actes de violence demeurent sporadiques et l'intensité des affrontements, faible. Le seuil d'intensité nécessaire (qui n'est pas chiffré en nombre absolu de victimes et/ou de morts, mais dépend de l'appréciation de la situation au cas par cas par les institutions pertinentes qui homogénéisent les qualifications en comparant les différents conflits en cours²⁵) n'est donc pas atteint.

La situation ne rencontre pas non plus les conditions relatives au degré d'organisation nécessaire des parties en conflit. S'il existe bien une organisation politique de l'opposition à travers la plateforme d'opposition CNARED (Conseil National pour le respect des Accords d'Arusha et la Restauration de l'Etat de Droit)²⁶, une organisation militaire cohérente de l'opposition semble à ce jour inexistante. Même avec la création d'une structure telle que le CNARED, l'opposition ne semble pas en mesure (dans l'hypothèse d'une telle volonté) de définir une stratégie militaire cohérente ou de s'exprimer d'une seule voix²⁷. L'opposition burundaise n'a pas de leader clairement identifiable²⁸. Le coup d'Etat du 13 mai semblait faire intervenir une partie de l'armée comme groupe d'opposition, mais le degré d'implication d'anciens militaires dans les violences actuelles au Burundi n'est pas clairement identifiable et pourrait être faible. Les attaques non revendiquées de la part de groupes armés non-identifiés ne peuvent pas non plus être attribuées à une force d'opposition organisée. Enfin, les niveaux de discipline et de logistique ne paraissent pas suffisamment élevés.

N'ayant pas atteint le seuil permettant de la qualifier de *conflit armé non international*, la crise burundaise relève en revanche bel et bien des tensions internes et troubles intérieurs. L'intensité et la durée des affrontements (manifestations, attaques armées, etc.), la mobilisation de forces de police nombreuses, voire d'une partie de l'armée, les nombreuses arrestations, les conditions de détention²⁹, de mauvais traitement (148 selon Human Rights Watch)³⁰ et de torture (au moins 60 cas) remplissent entièrement les conditions permettant cette qualification.

Une menace contre la paix et la sécurité internationales

Il faut cependant rappeler que les qualifications d'une situation en droit international humanitaire n'engagent que les instances qui s'y réfèrent. Or, les institutions internationales sont relativement segmentées dans le traitement des crises, et disposent chacune de mécanismes qui leurs sont propres. Ainsi, la qualification d'une situation comme *conflit armé* peut ne pas avoir d'incidence *directe* sur l'appréciation d'une situation par le Conseil de Sécurité de l'ONU, dont la compétence se fonde sur d'autres bases, en l'occurrence l'existence d'une *menace contre la paix et la sécurité internationales*. L'adoption d'une résolution par le Conseil de Sécurité sur la situation au Burundi ne dépend donc pas directement de la qualification juridique de la même situation en droit de conflits armés.

Pour que le Conseil de Sécurité adopte des mesures coercitives, il doit surmonter le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats souverains exprimé par l'article 2§7 de la Charte des Nations Unies, un cas de figure qui ne s'envisage que face à l'existence d'une *menace contre la paix et la sécurité internationales* (art. 33, 34 et 39 de la Charte). Une fois l'existence d'une *menace contre la paix et la sécurité* constatée, le Conseil de Sécurité doit décider des mesures à mettre en place. Selon l'article 42 de la Charte, le conseil peut « *entamer toute action qu'il juge nécessaire pour le maintien ou rétablissement de la paix et de la sécurité internationales* ». Le recours extrême à l'intervention militaire est donc une décision politique et discrétionnaire, qui renvoie notamment aux choix géostratégiques des Etats membres du Conseil et, à plus forte raison, de ses cinq membres permanents. Cette décision est

également fortement dépendante des possibilités de financement de telles opérations et des possibilités de transfert de troupes de maintien de la paix opérant déjà sur d'autres territoires. A l'heure de la rédaction de cette *Policy Note*, la qualification de la situation burundaise comme *menace contre la paix et la sécurité internationales* ne semble pas envisageable. La Chine et la Russie, traditionnellement très attachées au respect de la souveraineté nationale, considèrent la situation burundaise comme un problème constitutionnel interne au pays, et donc étranger aux compétences du Conseil de Sécurité³¹. De leur côté, si certains pays occidentaux, (Etats-Unis, Royaume-Uni et Espagne) se sont dits prêts à prendre des sanctions individuels contre certains dirigeants, y compris dans le cadre des Nations Unies, ils n'en qualifient pas pour autant la situation de menace contre la paix.

Quelles perspectives juridiques pour le conflit au Burundi?

Le développement actuel du conflit burundais pourrait aboutir à l'entrée de celui-ci dans une nouvelle phase, à la lumière des déclarations du président Nkurunziza et de l'opposition³². En effet, ces déclarations poussent à la bipolarisation du conflit ainsi qu'à l'activation violente d'un antagonisme interne à la société civile burundaise. Alors que le président appelle la population à aider les forces gouvernementales à détruire les groupes armés d'oppositions dans un délai de deux mois (brouillant ainsi la distinction entre civils et forces de sécurité)³³, des demandes d'armement et des appels à la lutte armée sont prononcés par la société civile depuis juin³⁴. L'union de l'opposition politique, construite à Addis-Abeba sous le sigle de CNARED a, quant à elle, appelé la population à résister à ce qu'elle qualifie de coup d'Etat, en ne reconnaissant plus le gouvernement actuel comme légitime. De plus, cette plateforme d'opposition a menacé de « *prendre d'autres mesures* » que le dialogue, pour « *sauver la nation de cette dérive* » qualifiée par le CNARED de « *totalitaire* »³⁵. Or, le président Nkurunziza ne s'est pas engagé dans la voie d'un gouvernement de transition mais s'est, au contraire, entouré d'une équipe qualifiée par la presse de « *dure* »³⁶, montrant une ouverture très limitée au dialogue. Le risque est donc grand que ce type de menaces et de discours renforcent mutuellement l'organisation et l'intensification des activités militaires des deux camps. Déjà, la présence supposée de groupes armés au nord du pays, qui recevraient des entraînements et des armes au Burundi et à l'étranger (le Rwanda est cité à cet égard, sans preuve à ce jour) est analysée par certains comme la gestation d'une rébellion³⁷. S'il s'avérait qu'une opposition armée était bien en voie de structuration³⁸, cela constituerait un élément important en faveur d'une qualification de la situation du Burundi comme conflit armé. Par ailleurs, dans le contexte d'incitation au conflit et à la résistance promues respectivement par le gouvernement et par l'opposition réunie au sein du CNARED, les affrontements entre les forces armées et une opposition armée organisée pourraient également atteindre le seuil de violence et la durée nécessaires à une telle qualification.

Théoriquement, la qualification d'une situation comme *conflit armé non international* peut provenir de trois sujets de droit international différents, et donc donner lieu à différentes conséquences sur le conflit : le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Cour pénale internationale (CPI), et les Etats parties aux conventions de Genève de 1949 et à leurs protocoles additionnels.

La qualification de *conflit armé non international* par le CICR, si elle ne produit aucun effet juridique direct, jouit cependant d'une grande force morale, étant donné le rôle historique joué par cette institution dans la formation du DIH. La qualification juridique d'un conflit comme *conflit armé non international* entraînant automatiquement l'application du DIH, le CICR promeut son respect auprès des parties au conflit à travers l'engagement d'un *dialogue de protection* critique, informatif et strictement confidentiel avec celles-ci. Le CICR jouit ainsi de l'immunité testimoniale devant les juridictions pénales³⁹, ce qui le rend indépendant de la CPI et favorise le dialogue avec tous, assurant ainsi la pérennité de ses actions humanitaires. Le CICR peut cependant communiquer publiquement sur le changement de nature du conflit dans un deuxième temps, généralement à travers une déclaration de presse appelant les parties à respecter le DIH⁴⁰. Cette déclaration peut alors être perçue comme un signal fort pour des organisations non gouvernementales telles qu'Amnesty International, Human Rights Watch, etc., pour commencer un travail de collecte de preuves permettant la constitution d'un dossier documentant les crimes de guerre.

Le fonctionnement de la CPI est régi par le statut de Rome de 1998. Le passage d'une situation de *troubles intérieurs à conflit armé non international*, dans le cas burundais, ouvrirait dès lors la compétence (subsidaire) de la cour (art. 8, C et D) puisque le Burundi est devenu parti au statut de Rome en 2004. Or, la qualification de *conflit armé non international* permet au Procureur d'ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu des « *renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la cour* ». C'est bien dans cet esprit que le Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, a affirmé le 8 mai 2015 concernant les violences au Burundi : « *Je suis préoccupée par les tensions croissantes dans le pays et l'idée qu'une escalade de la violence serait à craindre qui pourrait déboucher sur la commission de crimes graves relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. En pareil cas, mon Bureau n'hésitera pas à ouvrir des enquêtes conformément aux critères définis par le Statut de Rome* ». Dans le cas de mandats d'arrêts émis par la CPI à l'égard d'acteurs burundais, il reviendrait à chaque Etat partie d'interdire le séjour de la personne incriminée sur son sol, ou, le cas échéant, de l'arrêter avec ses propres forces de police.

Enfin, tous les Etats parties aux conventions de Genève sont garants de leur respect et sont tenus, en cas de conflit armé⁴¹, de poursuivre toute personne responsable d'une violation grave des principes contenus dans les conventions du 12 août 1949 et dans les protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977⁴², si cette personne est territorialement présente sur leur sol national, à l'exception des personnes jouissant d'une immunité diplomatique⁴³. Cette compétence universelle obligatoire des Etats s'applique donc pour toute personne ayant commis une violation grave du DIH, indépendamment de sa nationalité et du territoire où le crime a été commis, pour autant que l'auteur des violations en question se trouve sur le territoire de la juridiction pénale le poursuivant.

1. Vers une internationalisation du conflit ?

S'il est totalement exclu de qualifier aujourd'hui la situation actuelle de conflit armé *international*, il faut néanmoins envisager le cas, prévu par le DIH, de l'internationalisation d'un conflit armé initialement *national*. La presse a en effet souligné que le contexte actuel de tension entre Kigali et Bujumbura pourrait se dégrader assez rapidement avec l'afflux de réfugiés Tutsi au Rwanda et l'accusation lancée par le Burundi à l'encontre de son voisin de cacher des ex-leaders du putsch raté préparant une nouvelle rébellion⁴⁴. Dans ce cas, trois scénarii principaux se dessineraient.

L'internationalisation du conflit peut se faire par (1) l'implication d'officiers, de forces ou d'organes de l'Etat tiers opérant de façon officielle et déclarée sur le territoire de l'Etat en question, (2) par l'implication de groupes armés extérieurs au pays recevant au moins des ordres -et possiblement de la logistique- d'un gouvernement étranger, par (3) l'intervention de forces armées d'Etats membre de l'ONU ou de forces de maintien de la paix de l'ONU ayant reçu mandat sous le chapitre 7 de la Charte.

Dans le cas d'une implication de groupes armés extérieurs au pays recevant des ordres d'un gouvernement tiers, la détermination du niveau de contrôle du gouvernement extérieur sur les groupes armés parties au conflit est déterminante dans la procédure de qualification d'internationalisation du conflit. Cependant, les interprétations données à la notion de *contrôle* dans la recherche de la responsabilité d'un Etat tiers diffèrent selon que l'on soit confronté à une juridiction de règlements de différends internationaux ou à une juridiction pénale internationale. Si la Cour internationale de justice⁴⁵ a affirmé le besoin d'un « *contrôle effectif* » pour imputer la responsabilité des actions commises par un groupe armé à un Etat tiers, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a, quant à lui, préféré faire une distinction entre le contrôle de groupes sans organisation militaire et le contrôle de milices ou unités paramilitaires organisés. Le « *contrôle effectif* » est alors restreint aux actions menées par un groupe sans organisation militaire, alors que la notion de « *contrôle global* » s'applique aux groupes armés organisés. Le TPIY a précisé que « *le contrôle exercé par un Etat sur des forces armées, des milices ou des unités paramilitaires subordonnées peut revêtir un caractère global (mais doit aller au delà de la simple aide financière, fourniture d'équipements militaires ou formation). Cette condition ne va toutefois pas jusqu'à inclure l'émission d'ordres spécifiques par l'Etat ou sa direction de chaque opération* »⁴⁶. Les actions militaires entreprises par les groupes armés organisés, même si elles ne sont pas dirigées individuellement par l'Etat tiers, doivent donc répondre à une stratégie militaire de celui-ci.

La Commission de Droit International a surmonté cette différence d'appréciation entre les deux instances en rappelant que « *c'est au cas par cas qu'il faut déterminer si tel ou tel comportement précis était ou n'était pas mené sous le contrôle d'un État* »⁴⁷.

L'internationalisation du conflit peut également se faire par l'intervention d'une force armée internationale sous le mandat des Nations Unies dans le cadre du chapitre 7 de la Charte. L'autorisation donnée par le Conseil de Sécurité aux forces de maintien de la paix de prendre « *toutes les mesures appropriées* » pour prévenir une *menace contre la paix et la sécurité internationales* ainsi que l'autorisation explicite du recours à la force contre une des parties du conflit peut internationaliser celui-ci, dès lors que les forces de maintien de la paix font usage de leurs armes contre des forces « *organisées* » et « *identifiées à une partie belligérante* » étatique ou para-étatique⁴⁸. L'appel à une organisation régionale comme l'Union Africaine pour envoyer des troupes sous un tel mandat au Burundi pourrait donc internationaliser le conflit et lui faire prendre la nature de Conflit Armé International.

Néanmoins, le caractère de *conflit armé international* n'est généralement attribué qu'aux affrontements ayant lieu entre la partie reconnue comme agissant sous les ordres du gouvernement tiers et les forces armées du pays et/ou les groupes armés du pays. Selon la théorie des faisceaux le conflit est donc segmenté, seule une partie de celui s'internationalisant.

2. Vers une menace contre la paix et la sécurité internationales ?

La dégradation continue de la situation au Burundi causée par la détermination du président à refuser les appels au dialogue émis par le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, par le secrétaire général de l'ONU, et par les responsables des principaux bailleurs de fonds, ainsi que l'afflux très important de réfugiés dans les pays voisins, pourraient justifier une caractérisation des tensions internes/troubles intérieurs au Burundi de *menace contre la paix et la sécurité internationales* par le Conseil de Sécurité. Déjà, le porte-parole de l'Union Africaine Jacob Enoh Eben appelait à décoder la crise burundaise comme une « *tragédie qui affecte les Burundais mais aussi la sous-région dans son ensemble* » soulignant que « *s'il y a la paix au Burundi, cela aura un effet stabilisateur sur le reste des pays de la sous-région. Mais s'il y a au contraire une instabilité comme nous l'avons vu ces derniers mois, cela aura un impact négatif sur la paix, la sécurité, la situation humanitaire dans le reste de la région*⁴⁹ ». L'histoire de cette région a déjà montré les risques posés par des afflux massifs de réfugiés dans des pays sous tension. Dans un tel contexte, « *les risques sécuritaires ne planent pas seulement sur les réfugiés mais menacent aussi la paix et la stabilité régionale* »⁵⁰.

En outre, le Conseil de Sécurité pourrait être sensible à la question du non-respect des accords d'Arusha, véritables piliers dans la construction et dans le maintien de la paix régionale. Leur violation flagrante par le président Nkurunziza remet en cause les principes sur lesquels l'ensemble de la sous-région s'était stabilisée et pacifiée depuis plus d'une décennie. Or, le Conseil a déjà, dans son histoire, insisté sur le lien entre la violation d'accords destinés à mettre un terme à un conflit interne et le maintien de la paix régionale. Ce fut le cas dans sa résolution 1125 du 6 août 1997, concernant la situation en Centrafrique. Comme les accords d'Arusha, les accords de Bangui étaient alors reconnus comme ciment de la stabilité régionale : « *By resolution 1125 (1997) of 6 August 1997, the Council expressed concern at the fact that, in the Central African Republic, former mutineers, members of militias and other persons continued to bear arms in contravention of the Bangui Agreements, and determined that the situation in the Central African Republic continued to constitute a threat to international peace and security in the region* »⁵¹.

Le Burundi n'est donc pas en situation de *conflit armé non international*, équivalent juridique de la notion de guerre civile. Les violences que connaît le pays aujourd'hui, par leur intensité et par la nature de leurs auteurs, n'engendrent pas l'application automatique du droit international humanitaire. Bien qu'à la lumière de l'évolution de la situation il ne soit pas exclu d'envisager un basculement de la crise en *conflit armé non international*, la situation actuelle relève bel et bien des *tensions internes et troubles intérieurs*. Enfin, on signalera que les critères juridiques évoqués dans cette Policy Note n'ont qu'un faible impact sur la coopération belge au développement. Celle-ci, comme les ONG humanitaires ou de développement, évalue la situation selon ses propres critères de sécurité et selon une échelle territoriale

d'avantage locale. Ainsi, les faisceaux d'indices permettant l'évaluation de la situation sont moins formels et se basent davantage sur des indices locaux tels que la fluctuation des prix, les comportements des habitants locaux et l'expertise régionale développée par les acteurs de mise en œuvre des programmes et projets. On ne trouve d'ailleurs aucune référence aux notions de *conflit armé*, de *troubles intérieurs* ou de *menace contre la paix* dans le cadre législatif et réglementaire encadrant la coopération belge.

Coordonnées des auteurs

Léo DONSE, stagiaire GRAPAX/ACROPOLIS (leo.donse@sciencespo-lille.eu)

Aaron EUCKER, stagiaire GRAPAX/ACROPOLIS (aaron.eucker@sciencespo-lille.eu)

ss. la supervision d'Emmanuel KLIMIS, coordinateur exécutif (Emmanuel.Klimis@USaintLouis.be)

¹ Nations Unies, « Condemning Pre-Election Violence in Burundi, Secretary-General Calls on Authorities to Uphold Human Rights of All Citizens », Meetings Coverage and Press Releases, 28.4.2015, <http://www.un.org/press/en/2015/sgsm16712.doc.htm>, consulté le 21.8.15; Nations Unies, « While Encouraged by Inclusive Political Dialogue in Burundi, Secretary-General Stresses Concern over Humanitarian Crisis Involving Refugees », Meetings Coverage and Press Releases, 22.5.2015, <http://www.un.org/press/en/2015/sgsm16777.doc.htm>, consulté le 21.8.2015; Nations Unies, « After Peaceful Presidential Elections in Burundi, Secretary-General Calls for Resumption of Inclusive Political Dialogue », Meetings Coverage and Press Releases, 23.7.2015, <http://www.un.org/press/en/2015/sgsm16960.doc.htm>, consulté le 21.8.15; Nations Unies, « Following Assassination Attempt on Human Rights Defender in Burundi, Secretary General Says Growing Pattern of Violence Must Be Broken », Secretary General Press Release, 3.9.2015, <http://www.un.org/press/en/2015/sgsm16988.doc.htm>, consulté le 21.8.2015; Nations Unies, « Condemning Assassination of Former Army Official in Burundi, Secretary-General Stresses Need for Inclusive Dialogue to Peacefully Settle Differences », Meetings Coverage and Press Releases, 17.8.2015, <http://www.un.org/press/en/2015/sgsm17011.doc.htm>, consulté le 21.8.2015; Union Africaine, « The AU reiterates the need for dialogue and consensus in Burundi », 13.5.2015, <http://www.peaceau.org/en/article/the-au-reiterates-the-need-for-dialogue-and-consensus-in-burundi>, consulté le 8.9.2015; Union Africaine, « Communiqué », 28.6.2015, <http://www.peaceau.org/uploads/aucomm-burundi-28-06-2015.pdf>, consulté le 20.8.2015; Union Africaine, « Press Release », 8.7.2015, <http://www.peaceau.org/uploads/au-com-burundi-3-7-2015.pdf>, consulté le 20.8.2015; Union Africaine, « Press Release », 2.8.2015, <http://www.peaceau.org/uploads/au-com-burundi-02-08-2015.pdf>, consulté le 8.9.2015

² France Info, « Le spectre de la guerre civile plane sur le Burundi », Citation d'Abdoulaye Bathily « *Après une vingtaine d'années de violence, de guerre civile, il serait vraiment triste que le Burundi replonge dans un nouveau cycle de violences.* », 8.8.2015, <http://www.franceinfo.fr/actu/article/le-spectre-de-la-guerre-civile-plane-sur-le-burundi-713677>, consulté le 9.8.2015

³ Le Matin, « La menace d'une guerre civile plane sur la présidentielle », 21.7.2015, <http://www.lematin.ch/monde/menace-guerre-civile-plane-lelection-presidentielle/story/26246493>, consulté le 21.8.2015

⁴ France Info, « Le spectre de la guerre civile plane sur le Burundi », 6.8.2015, <http://www.franceinfo.fr/actu/article/le-spectre-de-la-guerre-civile-plane-sur-le-burundi-713677>, consulté le 21.8.2015

⁵ Agence Afrique, « Burundi : L'assassinat de l'ancien colonel Bikomagu fait craindre une nouvelle guerre civile », 17.8.2015, <http://agenceafrique.com/5370-burundi-lassassinat-de-lancien-colonel-bikomagu-fait-craindre-une-nouvelle-guerre-civile.html>, consulté le 18.8.2015

⁶ AllAfrica, « Burundi : La communauté internationale craint que la crise politique ne se transforme en guerre civile », 16.8.2015, <http://fr.allafrica.com/stories/201508180557.html>, consulté le 21.8.2015

⁷ Le Monde, « Le Burundi va entrer « dans une logique de guerre civile », 21.8.2015, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/08/21/le-burundi-va-entrer-dans-une-logique-de-guerre-civile_4732919_3212.html, consulté le 21.8.2015

⁸ RFI, « Assassinat du général Nshimirimana: comparution de quatre suspects », 16.8.2015, <http://www.rfi.fr/afrique/20150816-burundi-comparution-quatre-suspects-assassinat-adolphe-nshimirimana>, consulté le 18.8.2015

⁹ RFI, « Burundi : le bilan de trois mois de violences politiques et policières », 15.8.2015, <http://www.rfi.fr/afrique/20150815-burundi-violences-politiques-policieres-bilan-onu-simonovic-ndikumana->, consulté le 17.8.2015

¹⁰ Voir entre autres: Libération « Nouvelle escalade de la violence au Burundi », 4.8.2015, http://www.liberation.fr/monde/2015/08/04/nouvelle-escalade-de-la-violence-au-burundi_1358551, consulté le 6.8.2015; BBC, « Burundi : au moins 70 morts selon une ONG », 19.6.2015, http://www.bbc.com/afrique/region/2015/06/150619_burundi_violences, consulté le 21.8.2015

¹¹ Internal Displacement Monitoring Centre, « Burundi : internal displacement as of March 2015 », 4.3.2015, <http://www.internal-displacement.org/sub-saharan-africa/burundi/2015/burundi-internal-displacement-as-of-march-2015>, consulté le 21.8.2015

-
- ¹² OCHA, « Humanitarian Bulletin Eastern Africa », 7.8.2015, <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/OCHA%20EA%20HB%20AUGUST%202015.pdf>, consulté le 21.9.2015
- ¹³ UNHCR, « Revised Burundi Regional Refugee Response Plan », 8.2015, <http://www.unhcr.org/55c3484d9.html>, consulté le 21.8.2015
- ¹⁴ Van Acker, Tomas, conférence « Burundi – Démocratie en Péril », Université Libre de Bruxelles, 2.6.2015
- ¹⁵ TPIY, « Le Procureur C/ Dusko Tadic », Jugement du 7 mai 1997, n° IT-94-1-T, para. 562, « Le critère appliqué par la Chambre d'appel quant à l'existence d'un conflit armé aux fins des dispositions de l'article 3 commun se concentre sur deux aspects d'un conflit: son intensité et l'organisation des parties à ce conflit », <http://www.icty.org/x/cases/tadic/tjug/fr/tad-tj970507f.pdf>, consulté le 21.8.2015 ; TPIY, « Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala, Isak Musliu », n° IT-03-66-T, jugement du 30 nov 2005 para. 84, <http://www.icty.org/x/cases/limaj/tjug/fr/lim-tj051130-f.pdf>, consulté le 21.8.2015; TPIY, « Le procureur c/ Ljube Boskoski Johan Tarculovski », Jugement du 10 juillet 2008, n° OT-04-82-T para. 175 http://www.icty.org/x/cases/boskoski_tarculovski/tjug/fr/080710_Boskoski_Tarculovski_judgement_fr.pdf, consulté le 21.8.2015
- ¹⁶ Vité, Sylvain, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », CICR, 31.3.2009, p.7, <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/article/review/review-873-p69.htm>, consulté le 20.8.2015; voir aussi TPIY, « Le procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj, Lahi Brahijaj », n° IT-04-84-T, Jugement du 3 avril 2008, para.49, <http://www.icty.org/x/cases/haradinaj/tjug/fr/080403.pdf>, consulté le 20.8.2015
- ¹⁷ TPIY, « Le procureur c/ Ramush Haradinaj, Idrz Balaj, Lahi Brahijaj », Jugement du 3 avril 2008, n° IT-04-84-T, para.49, <http://www.icty.org/x/cases/haradinaj/tjug/fr/080403.pdf>, consulté le 20.8.2015
- ¹⁸ TPIY, Le procureur c/ Lcube Boskoski, Johan Tarculovski », n° IT-04-82-T, Jugement du 10 juillet 2008 para. 199-203, http://www.icty.org/x/cases/boskoski_tarculovski/tjug/fr/080710_Boskoski_Tarculovski_judgement_fr.pdf, consulté le 20.8.2015
- ¹⁹ CICR, Conventions de Genève, Protocol Additionnel II, 8 juin 1977, Article 1 (2), <https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/9861b8c2f0e83ed3c1256403003fb8c5/2e6572bc09b135e8c12563bd002c30b5>, consulté le 20.8.2015
- ²⁰ Junod, Sylvie, « article 4476 », Commentaire du Protocole additionnel II du 8 juin 1977 des Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, CICR, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, para. 2, p.1379, <https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=26144B48AA09DF15C12563BD002DF215>, consulté le 1.9.2015
- ²¹ Junod, Sylvie, « article 4474-4475 », Commentaire du Protocole additionnel II du 8 juin 1977 des Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, CICR, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, para. 2, p.1378-1379, <https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=26144B48AA09DF15C12563BD002DF215>, consulté le 1.9.2015
- ²² RFI, « Dans le nord du Burundi, le calme revient mais la peur est toujours là », 11.7.2015, <http://www.rfi.fr/afrique/20150711-burundi-bujumbura-kayanza-rugazy-foret-kibira-affrontements-armee>, consulté le 18.8.2015
- ²³ Human Rights Watch, « Burundi : Spate of Arbitrary Arrests, Torture », 6.8.2015, <https://www.hrw.org/news/2015/08/06/burundi-spate-arbitrary-arrests-torture>, consulté le 20.8.2015
- ²⁴ UN News Centre, « UN human rights office warns Burundi crisis « spiralling out of control », 14.8.2015, <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=51635#.Ve1BwjYVi3A>, consulté 20.8.2015
- ²⁵ Woirhaye, Elise, consultante en droit au CICR lors d'un entretien Téléphonique, 4.9.2015
- ²⁶ Deutsche Welle, « Nyangoma: Wir werden alles tun, Nkurunziza zu schassen », <http://www.dw.com/de/nyangoma-wir-werden-alles-tun-nkurunziza-zu-schassen/a-18663134>, consulté le 21.8.2015
- ²⁷ Madirisha, Edouard, « Le CNARED, aujourd'hui et demain », Iwacu, 11.8.2015, <http://www.iwacu-burundi.org/le-cnared-aujourdhui-et-demain/>, consulté le 21.8.2015
- ²⁸ David, Eric, conférence « Burundi – Démocratie en Péril », Université Libre de Bruxelles, 2.6.2015
- ²⁹ Amnesty International, « Dites-moi juste ce que ce dois avouer », 24.8.2015, <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/AFR1622982015FRENCH.pdf>, consulté le 28.8.2015
- ³⁰ Human Rights Watch, « Burundi : Spate of Arbitrary Arrests, Torture », 6.8.2015, <https://www.hrw.org/news/2015/08/06/burundi-spate-arbitrary-arrests-torture>, consulté le 20.8.2015
- ³¹ What's In Blue, « Burundi Consultations Following Elections and Attacks », 10.8.2015, <http://www.whatsinblue.org/2015/08/burundi-consultations-3.php>, consulté le 6.9.2015
- ³² Jeune Afrique, AFP, « Le Burundi est entré dans les prémices de la guerre' , selon International Crisis Group », 4.8.2015, <http://www.jeuneafrique.com/253688/politique/long-international-crisis-group-salarme-premices-de-guerre-burundi/>, consulté le 6.9.2015
- ³³ Le Monde, « Burundi : Nkurunziza appelle à 'détruire' les groupes armés d'opposition », 27.8.2015, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/08/27/burundi-nkurunziza-appelle-a-detruire-les-groupes-armes-d-opposition_4738387_3212.html, consulté le 5.9.2015
- ³⁴ Buchanan, Elsa, International Business Time, « Burundi : Civilians 'plotting to take up arms against government », 18.6.2015, <http://www.ibtimes.co.uk/burundi-civilians-plotting-take-arms-against-government-1506883>, consulté le 20.8.2015
- ³⁵ Mbazumutima, Abbas, « CNARED : Son serment c'est un couperet », Iwacu, 21.8.2015, <http://www.iwacu-burundi.org/cnared-son-serment-cest-un-couperet/>, consulté le 25.8.2015

³⁶ LaLibre.be, « Burundi : Le nouveau gouvernement consacre la ligne dure adoptée par le pouvoir », 29.8.2015, <http://m.lalibre.be/actu/international/burundi-le-nouveau-gouvernement-consacre-la-ligne-dure-adoptee-par-le-pouvoir-55e1950e3570b5465391aad6>, consulté le 1.9.2015

³⁷ RTBF, « Au Burundi, la genèse d'une rébellion », 12.8.2015, http://www.rtb.be/info/monde/detail_au-burundi-la-genese-d-une-rebellion?id=9052712, consulté le 21.8.2015

³⁸ La Voix du Nord « Burundi: Une figure de l'ancienne armée tutsi assassinée à Bujumbura », 15.8.2015, <http://www.lavoixdunord.fr/france-monde/burundi-une-figure-de-l-ancienne-armee-tutsi-assassinee-ia0b0n2992>, consulté le 17.8.2015

³⁹ La Rosa, Anne-Marie, « Le CICR et la Cour pénale internationale : deux approches distinctes mais complémentaires pour veiller au respect du droit international humanitaire », CICR, 3.3.2009, <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/interview/international-criminal-court-interview-101008.htm>, consulté le 21.8.2015

⁴⁰ Woirhay, Elise, consultante en droit au CICR à Genève lors d'un entretien téléphonique, 4.9.2015

⁴¹ Doswald-Beck, Louise ; Henckaerts, Jean-Marie ; « *Droit International humanitaire coutumier Volume I : Règles* », Bruxelles, Bruylant, 2006, Règle 157, https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf, consulté le 21.8.2015

⁴² CICR, Conventions de Genève, art. commun 49/50/129/146 « *rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.* », <https://www.icrc.org/fr/querre-et-droit/traites-et-droit-coutumier/conventions-de-geneve>, consulté le 21.8.2015

⁴³ La condamnation de la Belgique par la Cour internationale de Justice le 14 février 2002, suite au mandat d'arrêt international émis à l'encontre de M. Abdoulaye Yerodia alors qu'il était ministre des Affaires étrangères de la République Démocratique du Congo, au motif que ce mandat d'arrêt ignorait l'immunité reconnue aux chefs d'Etat et aux ministres des Affaires étrangères en exercice, rappelle que la poursuite de personnes jouissant de l'immunité diplomatique enfreint la Convention de Vienne de 1969.

⁴⁴ Braeckman, Colette, « La crise du Burundi déborde sur la région », 5.8.2015, <http://blog.lesoir.be/colette-braeckman/2015/08/25/la-crise-du-burundi-deborde-sur-la-region/>, consulté le 1.9.2015

⁴⁵ CPI, Affaire activités militaire au Nicaragua 1986 ; arrêt du 27 juin 1986, rec.1986, p64&115, <http://www.icj-cij.org/docket/index.php?sum=367&p1=3&p2=3&case=70&p3=5&lang=fr>, consulté le 21.8.2015

⁴⁶ TPIY, « Le Procureur C/ Dusko Tadic », Arrêt du 15 juillet 1999, n° IT-94-1-A, para. 137, <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-991507f.pdf>, consulté le 21.8.2015

⁴⁷ Commission du Droit International, « Commentaire de l'article 8 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État », 2001, http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/word_files/french/projet_d%27articles/9_6_2001.doc, consulté le 20.8.15

⁴⁸ David, Eric, « *Principe de droit des conflits armés* », université libre de Bruxelles, Bruylant, seconde édition, 1999, page 184

⁴⁹ Agence d'Information d'Afrique Centrale, « Burundi : La communauté internationale craint que la crise politique ne se transforme en guerre civile », 17.8.2015, <http://www.adiac-congo.com/content/burundi-la-communaute-internationale-craint-que-la-crise-politique-ne-se-transforme-en>, consulté le 21.8.2015

⁵⁰ Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la sécurité « Réfugiés burundais : des risques sécuritaires et fonciers pour la région », 12.8.2015, <http://www.grip.org/fr/node/1808>, consulté le 21.8.2015

⁵¹ Considérant Conseil de Sécurité, « résolution 1125 », 6.8.1997, http://www.un.org/fr/sc/repertoire/96-99/96-99_11.pdf, consulté le 21.8.2015

ACROPOLIS stands for ACademic Research Organisation for POLicy Support. The ACROPOLIS groups conduct academic research and provide academic services tailored to the Belgian development cooperation. Bringing together policymakers and researchers, their aim is continued professionalization and improvement in the quality and impact of the Belgian development cooperation policy. ACROPOLIS also contributes to the international visibility of Belgian academic expertise in development cooperation. The programme is funded by the Directorate-General for Development Cooperation and Humanitarian Aid (DGD) of the Ministry of Foreign Affairs, through ARES-CCD and VLIR-UOS.

The ACROPOLIS group dedicated to Aid Effectiveness with a Focus on Fragile Contexts gathers academic partners from Université St Louis Bruxelles (coordinating university), Université libre de Bruxelles, Université catholique de Louvain, Université de Liège, Universiteit Gent. Its main fields of research are the Great Lakes Region of Africa and Sahel. It builds on the network previously set up under GRAPAX – Groupe de recherche en appui aux politiques de paix.

ACROPOLIS Policy Notes are short, operational, documents addressing a specific issue or answering a direct question asked by DGD.

The views expressed in this document are those of the author(s) and do not necessarily reflect those of the DGD, ARES-CCD or VLIR-UOS.